

VD_FINDINFO Séquestre / 2015 / 12 vom 11. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_S_questre___2015___12

FR: VD_FINDINFO Séquestre / 2015 / 12 du 11 novembre 2015

IT: VD_FINDINFO Séquestre / 2015 / 12 del 11 novembre 2015

Regeste

CAS DE SÉQUESTRE, SÉQUESTRE{LP}, FOR DE LA POURSUITE, DOMICILE | 271 al. 1 ch. 4 LP, 272 al. 1 LP, 272 LP

Erwägungen

E. 11

avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1]). Il est recevable. II. Aux termes de l'art. 272 al. 1 LP, le séquestre est autorisé par le juge compétent lorsque le créancier rend vraisemblable que sa créance existe (ch. 1), qu'on est en présence d'un cas de séquestre (ch. 2) et qu'il existe des biens appartenant au débiteur (ch. 3). Lorsque la loi n'exige que la simple vraisemblance, il suffit que le juge, dans son libre examen, aboutisse à la conviction que le fait invoqué correspond, avec une probabilité suffisante, aux allégations de la partie, sans qu'il doive nécessairement être convaincu de son exactitude ou que toute autre solution paraisse exclue (ATF 120 II 393, JdT 1995 I 571 ; Hohl, Procédure civile, tome II, nn. 2758 ss, p. 225 ; Reeb, Les mesures provisoires dans la procédure de poursuite, in RDS 1997 II, pp. 465-466). Alors que le juge du séquestre rend son ordonnance sans avoir entendu la partie adverse, l'opposition a pour but l'examen ultérieur, en contradictoire, de toutes les conditions du séquestre. Le pouvoir d'examen du juge n'est pas plus étendu que celui qu'il avait lorsqu'il a statué unilatéralement sur la requête de séquestre, mais le point de vue défendu par l'opposant et les preuves déposées devant lui doivent lui permettre de reconsidérer tout ou partie de sa décision après une information plus complète (Reeb, op. cit., p. 478; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 70 ad art. 278 LP). L'autorité saisie d'un recours contre l'admission de l'opposition au séquestre (art. 278 LP) ne dispose pas d'un pouvoir d'examen plus large que celui du juge de l'opposition ; elle statue pareillement sous l'angle de la vraisemblance de la réalisation des conditions du séquestre. Il suffit ainsi que le juge, se fondant sur les éléments objectifs, acquière l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant qu'ils se soient déroulés autrement (TF 5A_870/2010 du 15 mars 2011 consid. 3.2 et les réf. citées). III. La recourante soutient que le cas de séquestre prévu par l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP serait réalisé en se référant aux informations données par le Contrôle des habitants de la Commune de Montreux et au fait que l'intimé n'a pas satisfait à ses obligations légales d'annonce en quittant cette commune. a) Le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse lorsque le débiteur n'habite pas en Suisse et qu'il n'y a pas d'autre cas de séquestre, pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP (art. 271 al. 1 ch. 4 LP). Le cas de séquestre de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP concerne les situations où le débiteur, quelle que soit sa nationalité, n'a pas de domicile en Suisse tout en y détenant des biens. La notion

"d'habiter en Suisse" se définit en rapport avec l'existence d'un for de poursuite ordinaire en Suisse (art. 46 LP), réel et effectif, de sorte que, pour que le cas de séquestre en question soit réalisé, il ne doit pas y avoir en Suisse de for ordinaire de poursuite (Gilliéron, op. cit., n. 56 ad art. 271 LP), inclus les fors des art. 50 à 52 LP (Schüpbach, Commentaire romand de la LP, n. 10 ad art. 46 LP; Stoffel/Chabloz, ibid., n. 64 ad art. 271 LP). Le Tribunal fédéral n'a pas formellement tranché la question de savoir si le "domicile" au sens de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP est défini par l'art. 23 al. 1 CC [Code civil du 10 décembre 1907; RS 210] ou par l'art. 20 al. 1 let. a LDIP [loi fédérale sur la droit international privé du 18 décembre 1987; RS 291], comme le préconisent deux auteurs précités (Stoffel/Chabloz, op. cit., n. 65 ad art. 271 LP). La notion de domicile est de toute manière la même quelle que soit la norme considérée (TF 5P.291/2004 du 22 septembre 2004, consid. 4.1; CPF, 15 avril 2010/166). Une personne physique a son domicile au lieu ou dans l'Etat dans lequel elle réside avec l'intention de s'y établir, ce qui suppose qu'elle fasse du lieu en question le centre de ses intérêts personnels et professionnels. Cette définition du domicile comporte deux éléments: l'un objectif, la présence physique en un lieu donné; l'autre subjectif, l'intention d'y demeurer durablement. L'élément objectif n'implique pas nécessairement que le séjour ait déjà duré un certain temps; si la condition subjective est remplie par ailleurs, la constitution d'un domicile peut se produire dès l'arrivée dans un nouveau pays de séjour. Aussi, pour déterminer si une personne réside en un lieu donné avec l'intention de s'y établir - en d'autres termes, pour déterminer si elle s'y est créé un domicile - ce n'est pas seulement la durée de son séjour à cet endroit qui est décisive, mais aussi la perspective d'une telle durée. Cependant, l'intention d'une personne de s'établir durablement en un lieu déterminé ne doit pas être examinée de façon subjective, au regard de sa volonté interne, mais à la lumière des circonstances objectives, reconnaissables pour les tiers, permettant de conclure à l'existence d'une telle intention (TF 5A_432/2009 du 23 décembre 2009, consid. 5.2.1; ATF 127 V 237 consid. 1; CPF, 15 avril 2010/166; CPF, 27 mai 2014/192). L'absence de domicile en Suisse de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP implique un domicile à l'étranger. Dans l'hypothèse où on ignore où est domicilié le débiteur, c'est le cas de séquestre de l'art. 271 al. 1 ch. 1 LP qui doit être invoqué par le créancier. Le cas de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP doit être invoqué lorsque l'on sait que le débiteur habite l'étranger et ce domicile à l'étranger doit être rendu vraisemblable (CPF, 26 janvier 2012/90). Le moment décisif pour fixer le domicile est celui du dépôt de la requête de séquestre (TF 5A_870/2010 du 15 mars 2011, consid. 3.1 et les réf citées). La fiction du maintien de l'ancien domicile tant qu'un nouveau domicile n'est pas créé (art. 24 al. 2 CC) n'est pas applicable en matière de LP (ATF 119 III 51, JdT 1996 II 35; ATF 119 III 54, JdT 1995 I 18; CPF, 26 janvier 2012/90 précité). C'est au prétendu créancier qu'il appartient de rendre vraisemblable l'absence de domicile en Suisse du débiteur et le domicile à l'étranger de celui-ci. Le fait que le débiteur soit atteignable en un lieu ne signifie pas qu'il y est domicilié, ni le refus de l'office de donner suite à une réquisition pour le motif que débiteur n'est pas atteignable en un lieu, que ce dernier n'y est pas domicilié (Schüpbach, op. cit., n. 12 ad art. 46 LP). b) En l'espèce, il n'est pas contesté par la recourante que l'intimé a établi avoir son domicile à Blonay depuis le 1^{er} juin 2013. L'intimé n'était donc pas domicilié à l'étranger à la date de la requête de séquestre, de sorte que le cas de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP n'est pas réalisé. Le fait que l'intimé ait omis d'annoncer sa nouvelle adresse au Contrôle des habitants de la Commune de Montreux n'est à cet égard pas déterminant et le premier juge a tenu compte de ce fait dans la répartition des frais de première instance. IV. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours et l'existence d'une procédure connexe

identique visant T. _____, les frais judiciaires de deuxième instance sont réduits de moitié et fixés à 285 francs. Ils sont mis à la charge de la recourante, le solde de son avance, par 285 fr., lui étant restitué. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas procédé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.